



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

Présents : Mme RABOISSON - MM. GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusés : Mme LAGARDE – MM. JASON - LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 119 – BRUGES ES 2/PAREMPUYRE CA 1**  
**Seniors D3 – Poule A**  
**Du 26 Janvier 2020**  
**Match n° 51079.1**

Reprise de dossier

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DE AMORIN Stéphane du club Parempuyre CA, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club Parempuyre CA a fourni ses observations.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 23.12.2019

Considérant que l'équipe D3 du club de Parempuyre CA n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DE AMORIN Stéphane n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 26.01.2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Parempuyre CA 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bruges ES 2.**

**Bruges ES 2 : 3 points/3 buts**

**Parempuyre CA 1 : moins un point/zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 17.02.2020 à M. DE AMORIN Stéphane ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club de Parempuyre CA.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

---

**N° 120 – TARGON SOULIGNAC FC1/MONTESQUIEU FC 2**  
**Coupe du District Seniors**  
**Du 01 Février 2020**  
**Match n° 64264.1**

Reprise de dossier

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur M. POMI Mathieu du club Targon Soullignac FC, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

*par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 11 matchs de suspension à compter du 14.10.2019 ;

Considérant que l'équipe D1 du club Targon Soullignac FC n'a réalisé que 10 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. POMI Mathieu n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 26.01.2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Targon Soullignac FC 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Montesquieu FC 2.

**La Commission dit l'équipe de Montesquieu FC 2 qualifié pour le prochain tour.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 17.02.2020 à M. POMI Mathieu ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Targon Soullignac FC.

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.

---

**N° 121 – EYSINAISE ES1/LUSITANOS CENON AS1**  
**Coupe du District Seniors**  
**Du 02 Février 2020**  
**Match n° 64259.1**

Reprise de dossier

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur M. DA CUNHA Nelson du club Lusitanos Cenon AS, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club Lusitanos Cenon AS a fourni ses observations.

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 27.01.2020 ;

Considérant que l'équipe D1 du club Lusitanos Cenon AS 1 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DA CUNHA Nelson n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 02.02.2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Lusitanos Cenon AS 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Eysinaise ES 1.**

**La Commission dit l'équipe Eysinaise ES 1 qualifié pour le prochain tour.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 17.02.2020 à M. DA CUNHA Nelson ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Lusitanos Cenon AS 1.**

**Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour suite à donner**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

**N° 122 – PAREMPUYRE C.A.1/ANDERNOS SPORT FC 2**

**Seniors D3 – Poule A**

**Du 09 Février 2020**

**Match n° 51024.2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de l'équipe du Parempuyre CA 1 :

- « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Andernos Sport FC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 10.02.2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulées sur la feuille de Match

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles *et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate qu'après vérification sur la Feuille de Match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- DASABE Souleymane (N° licence 9602593909)
- RAGOT Lucas (N° licence 2543161253)

Considère alors que ces 2 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc la réserve émise comme infondée

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Parempuyre CA.**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

**N° 123 – CHARTRONS US 2/CUBZAC ENT 2**  
**U13 D5 – Poule A**  
**Du 08 Février 2020**  
**Match n° 63712.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Cubzac Ent. 2 :

1 – Dans le cadre observations d'après-match : *« les éducateurs du FC Cubzac portent réserve quant à la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe Chartrons 2 qui ont joué le dernier match avec l'équipe A, l'équipe A ne jouant pas aujourd'hui ».*

2 – Dans le cadre réserves techniques à transcrire par l'arbitre : *« le FC Cubzac porte réserve sur la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe des Chartrons 2 qui ont joué le dernier match de l'équipe A, cette équipe A ne jouant pas aujourd'hui ».*

Considérant la confirmation de réserve reçue le 10.02.2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence *« 4 joueurs ont joué le dernier match de l'équipe supérieure en D2 le 01 Février. Or, l'équipe A ne jouant pas, ces joueurs ne pouvaient pas être alignés au regard du règlement »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure Chartrons US, évoluant en U13 D2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 01.02.2020 U13 D2 Poule D Bassens CMO 1/Chartrons US 1 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 01.02.2020 avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît que 3 joueurs :

- SAMASSA Marvyn (n° de licence 2547822040)
- AKO Bosso Ashley (n° de licence 9602732868)



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

- LE GUERNIC Mael (n° de licence 2547634784)

sont inscrits sur les 2 feuilles de match.

NB – Le joueur CAMARA Issa inscrit sur la feuille de match du 01.02.2020 Equipe A n'ayant pas participé pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

Considérant dès lors que le club Chartrons US a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Chartrons US 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubzac Ent. 2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**Chartrons US 2 : moins 1 point/0 but  
Cubzac Ent. 2 : 0 point/1 but.**

**Les droits de réclamation, soit 50 €, et l'amende de 180 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Chartrons US (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation**

---

**N° 124 – ST SEURIN ST ESTEPHE 1/LUDONAISE US 1  
Seniors D3 – Poule B  
Du 09 Février 2020  
Match n° 51088.2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée sur la FMI par le Capitaine de l'équipe St Seurin St Estèphe 1 portant sur la participation du joueur GAI Joanis de l'équipe Ludonaise US 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

La Commission conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF traduit cette réserve en évocation

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 13 Février 2020

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 06.02.2020 en championnat Foot Entreprise avec le club Amateurs FC Aquitain

Considérant les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :  
« pour les licenciés évoluant dans 2 pratiques (football libre, futsal, foot d'entreprise, beach-soccer, football loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à 2 matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, foot d'entreprise, beach-soccer, football loisir)»

Considérant dès lors que ledit joueur pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 09.02.2020 ;

**Juge donc la réserve émise comme infondée**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1).**

**Les droits d'évocation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe.**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.**

---

**N° 125 – CAUDROT VAILLANTE 1/LANDES GIRONDINES 1**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 09 Février 2020**  
**Match n° 51952.2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'équipe Landes Girondines 1 qui a présenté 14 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 75e minute de la rencontre suite aux exclusions de 3 joueurs et un joueur exclu par carton blanc ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Landes Girondines 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Landes Girondines 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Caudrot Vaillante 1**

**Caudrot Vaillante : 3 points/3 buts**  
**Landes Girondines 1 : moins 1 point/0 but.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 13 Février 2020*

**Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club  
Landes Girondines**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission